



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sociétés de recouvrement

Question écrite n° 131689

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les frais facturés par les sociétés de recouvrement. Le décret du 18 décembre 1996 qui régit l'activité des sociétés de recouvrement fait l'objet d'une interprétation par ces dernières qui considèrent que ce décret autorise la facturation des frais d'établissement et d'envoi du courrier de demande de règlement de la créance impayée. Or un arrêt de la Cour de cassation (arrêt n° 09-67595 du 20 mai 2010) précise que les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge de la société de recouvrement. Il lui demande de lui préciser la réglementation à ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 131689

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : Économie, finances et industrie

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2012, page 2853

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)